

Commune de La Chapelle Blanche

Procès-verbal

Séance du 18 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit mars à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie 165 rue de l'Eglise à La Chapelle Blanche, en séance ordinaire, sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire.

Etaient présent(e)s :

Mmes MOULEHIAWY PENICHON Monique, MM, DUPARC Stéphane, COURBOIS François, DIEUFILS Patrick, DROGE Davy, GRANJON Dominique, GUAZZONI Bruno, GUAZZONI Nathanaël, OLIVIER Stéphane.

Étaient absent(e)s : Mmes VEROT Maryline, M. PIOVANO Stéphane

Étaient excusés : Mmes CHARGUERON Claire, GUILBERT Hélène, STRAKA Alison

Procuration : /

Date de convocation : 04/03/2025

Secrétaire de séance : Mme MOULEHIAWY PENICHON Monique

1- Lecture et approbation du procès-verbal la précédente réunion du 11/02/2025

2- Délibération pour le vote du compte de gestion 2024

Résultat de clôture du compte de gestion 2024

Celui-ci se présente ainsi :

Section	Résultat de clôture 2023	Affection du résultat 2024	Résultat 2024	Résultat de clôture 2024
Invest	198 716.08 €		18 464.26 €	217 180.34 €
Fonct.	376 167.91 €	20 000,00 €	45 221.81 €	401 389.72 €
Total	574 883.99 €	20 000,00 €	63 686.07 €	618 570.06 €

Le conseil municipal après discussions et échanges de vues approuve à l'unanimité les comptes de gestion de l'année 2024 du budget de la commune présentés par Monsieur Le Maire.

3- Délibération pour le vote du compte administratif 2024

Monsieur Stéphane OLIVIER, 4^{eme} adjoint, délibérant sur le compte administratif du budget principal de la commune de La Chapelle Blanche de l'exercice 2024 dressé par Stéphane DUPARC, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de la commune de La Chapelle Blanche et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif de la commune de La Chapelle Blanche, lequel peut se résumer ainsi :

Fonctionnement 2024

Résultat de l'exercice	45 221.81 €
------------------------	-------------

Excédent de clôture 2023 376 167.19 €
Affectation du résultat - 20 000.00 €

Résultat de clôture 2024 401 389.72 €

Investissement 2024

Résultat de l'exercice 18 464.26 €

Excédent de clôture 2023 198 716.08 €
Reste à réaliser / €

Résultat de clôture 2024 217 180.34 €

Hors la présence de Stéphane DUPARC, Maire de La Chapelle Blanche, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget de la commune de La Chapelle Blanche pour l'année 2024.

4- Délibération pour le vote de l'affectation du résultat 2024

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Stéphane DUPARC, Le Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice

2024

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement

2024

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

RESULTAT CA 2023	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST 198 716.08 €		18 464.26 €	Dépenses 0.00 €	0.00 €	217 180.34 €
FONCT 376 167.91 €	20 000.00 €	45 221.81 €	0.00 € Recettes		401 389.72 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU	31/12/2024	401 389.72 €
Affectation obligatoire :		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		24 024.20 €
 Solde disponible affecté comme suit :		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		34 335.80 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		343 029.72 €
 Total affecté au c/ 1068 :		58 360.00 €

DEFICIT GLOBAL CUMULE AU

Déficit à reporter (ligne 002)

0.00 €

Fait à La Chapelle Blanche
Le 18 mars 2025

Délibéré par le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Stéphane DUPARC, Le Maire

La Secrétaire de Séance
Monique MOULEHIAWY PENICHON

Cachet et signature

Nombre de membres en exercice :	14
Présents :	
Pouvoir :	0
Suffrages exprimés :	9
Abs :	5
Pour :	9
Contre :	0

5 - Délibération des taux d'imposition des taxes directes 2025

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les taux d'imposition des taxes directes locales 2024 et propose au Conseil Municipal de voter les taux 2025.

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B *sexies* à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 26 mars 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2024 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	7.38 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	28.27 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	59.54 %

Monsieur le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2025 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires. Au regard des informations communiquées, après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à décider de fixer les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	7.38 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	28.27 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	59.54 %

Le Conseil municipal, après discussions et échanges de vues, à l'unanimité par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme proposé par Monsieur Le Maire.

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

6 - Délibération pour le vote du budget primitif 2025

Monsieur Le Maire présente le budget primitif 2025 de la commune de La Chapelle Blanche. Celui-ci se présente ainsi :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
	833 522.61 €	490 492.89 €
Résultat de fonctionnement reporté		343 029.72 €
Total de la section	833 522.61 €	833 522.61 €
Investissement	Dépenses	Recettes
	378 305.20 €	161 190.95 €
Résultat fonctionnement à la Section investissement 2024		58 360.00 €
Reste à réaliser 2024	/ €	/ €
Résultat d'investissement reporté		217 180.34 €
Total de la section	436 731.29 €	436 731.29 €
TOTAL BUDGET	1 270 253.90 €	1 270 253.90 €

Fongibilité des crédits budget primitif 2025

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 3 du 28 juin 2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal après discussions et échanges de vues, à délibéré à l'unanimité pour :

- APPROUVER le budget primitif 2025 de la commune de La Chapelle Blanche présenté par Monsieur Le Maire.
- AUTORISER le Maire à procéder, pour l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

7- Délibération pour le mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal après discussions et échanges de vues, vote à l'unanimité pour :

Article 1 : souhaiter s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandater le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : s'engager à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

8 - Délibération pour une subvention pour la banque alimentaire

Monsieur Le Maire propose une subvention au bénéfice de la banque alimentaire.

En 2022 le Conseil Municipal avait décidé d'une subvention d'un montant de 250 euros (deux cent cinquante euros).

Rapport d'activité de la Banque Alimentaire : 140 bénévoles et 4 salariés de la banque alimentaires de Savoie ainsi que les 500 bénévoles des 38 associations locales ont assuré le service de l'aide alimentaire, sans interruption, chaque semaine, à plus de 4 000 bénéficiaires dans toute la Savoie.

Le conseil municipal après discussions et échanges de vues, décide l'attribution d'une subvention d'un montant de 250 € pour l'année 2025.

9 - Délibération pour une avance de trésorerie au SIVU Scolaire La Chapelle Blanche-Villaroux pour les travaux de déshumidification et de ventilation du bâtiment école

Vu l'article L511-5 du Code monétaire et financier qui dispose qu'»il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel »,

Considérant que la jurisprudence autorise toutefois, exceptionnellement et ponctuellement, le prêt entre collectivités territoriales à condition d'un intérêt public, d'un intérêt propre du bailleur de fonds, que le prêt soit prévu dans le budget de la collectivité qui l'octroie et que le prêt soit effectué à titre gracieux,

Compte tenu du surcoût dont doit faire face le SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux pour son projet de déshumidification et ventilation de l'école, surcoût dû notamment à la réalisation de travaux importants,

Considérant que le SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux aurait besoin d'emprunter 65 0212 euros pour le financement des travaux en avance de trésorerie, montant des subventions accordées par le FDEC et la DETR,

Considérant la demande du SIVU Scolaire faite à la commune de La Chapelle Blanche en vue d'obtenir une aide remboursable exceptionnelle pour couvrir ce besoin de trésorerie,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de verser au SIVU Scolaire La Chapelle Blanche-Villaroux une avance de trésorerie de 48 766.29 euros,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération,

CHARGE Monsieur Le Maire ou son représentant des différentes modalités à accomplir.

Convention relative au versement d'une avance de trésorerie

Entre :

La commune de La Chapelle Blanche, représentée par son maire, Monsieur Stéphane DUPARC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18/03/2025.

Et :

Le SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux, représenté par sa Présidente, Madame Claire CHARGUERON, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du

Vu l'article L511-5 du Code monétaire et financier qui dispose qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel »,

Considérant que la jurisprudence autorise toutefois, exceptionnellement et ponctuellement, le prêt entre collectivités territoriales à condition d'un intérêt public, d'un intérêt propre du bailleur de fonds, que le prêt soit prévu dans le budget de la collectivité qui l'octroie et que le prêt soit effectué à titre gracieux,

Compte tenu du surcoût dont doit faire face le SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux pour son projet de déshumidification et ventilation de l'école, surcoût dû notamment à la réalisation de travaux importants,

Considérant que le SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux aurait besoin d'emprunter 65 0212 euros pour le financement des travaux en avance de trésorerie, montant des subventions accordées par le FDEC et la DETR,

Considérant la demande du SIVU Scolaire faite à la commune de La Chapelle Blanche en vue d'obtenir une aide remboursable exceptionnelle pour couvrir ce besoin de trésorerie,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} :

La commune de La Chapelle Blanche accepte de consentir, à titre gratuit, une avance de trésorerie de 48 766.29 euros au SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux, et ce pour la période du 01 juin 2025 au 31 mai 2026.

Article 2 :

Le versement de l'avance de trésorerie fera l'objet d'un mandat de paiement établi par la commune de La Chapelle Blanche dès le début des travaux sur présentation par le SIVU Scolaire La Chapelle Blanche-Villaroux de la déclaration d'ouverture de chantier.

Article 3 :

Le SIVU Scolaire de La Chapelle Blanche-Villaroux s'engage à rembourser l'avance consentie à réception du règlement des subventions allouées pour ces travaux par le FDEC et la DETR.

10 – Questions diverses

- SIBRECSA : Stéphane OLIVIER indique que les cotisations des deux communautés de communes adhérentes au SIBRECSA sont reportées à l'identique dans son budget 2025.
- Forum des habitants : Stéphane DUPARC indique qu'une réunion avec AGATE a eu lieu en février pour définir la demande communale : un moment collectif de participation des habitants aux perspectives communales. Une proposition d'Agathe est attendue en retour.

Fin de la séance 21 h 45 mn

Le Maire,
Stéphane DUPARC



La secrétaire de séance,
MOULEHIAWY PENICHON Monique

